En l’absence d’indication, la définition s’applique à tout type de contrat.

|  |  |
| --- | --- |
| **Accord-cadre** | Accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. |
| **Accord de Prêt ou Contrat de Prêt** | Tout contrat et ses éventuels avenants qui lient l'Emprunteur et la Banque, en raison du Prêt directement octroyé par cette dernière ou des fonds gérés par elle au bénéfice de l'Emprunteur ; l’accord de prêt se réfère à un prêt octroyé en faveur d’une entité du secteur public ; le contrat de prêt fait référence à un prêt consenti en faveur d’une entité du secteur privé. |
| **Appel d’offres** | Ensemble de la procédure d’appel à la concurrence en vue de l’attribution d’un marché commençant par la publication d’un avis de marché et s’achevant par l’attribution du marché. |
| **Attributaire (d’un marché)** | Le soumissionnaire sélectionné au terme d’une procédure d’appel d’offres en vue de l’attribution d’un marché. |
| **Attribution directe** | Attribution d’un marché public sans organiser d’appel d’offres. Une attribution directe n’est appropriée que dans certaines circonstances particulières et doit toujours faire l’objet d’un rapport d’évaluation. |
| Avenant | Document qui modifie les éléments et les dispositions d’un contrat. |
| **Avis de Passation de marchés/Avis de sollicitation d’intérêts** | Tout document donnant des informations sur l’Emprunteur (ou l’Emprunteur éventuel) et indiquant le montant et l’objet du ou des prêts, l’objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l’Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l’adresse du portail électronique ou du site internet d’usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question. |
| **Banque ou B.O.A.D** | Banque Ouest Africaine de Développement |
| **Biens** | Tout produit physique tangible dont la propriété est transférée du contractant au pouvoir adjudicateur (dans le cas des marchés publics). |
| **Bonne gestion financière** | Exécution du budget de la BOAD conformément aux principes d’efficacité, d’efficience et d’économie. |
| **Bordereau de prix** | Le bordereau complet des prix, comprenant la décomposition du prix global, présenté par le contractant avec son offre, modifié en tant que de besoin et faisant partie du marché à prix unitaires (TVX). |
| **Budget du marché** | Résumé des coûts afférents à l’exécution du marché. Le total de ces coûts correspond au montant ou au prix du marché.  Dans le cas de marchés de travaux, le budget représente une estimation initiale payable pour l’exécution des travaux ou la somme constatée dans le décompte final comme due au contractant au titre du marché. |
| **Budget ventilé** | Tableau qui ventile en valeur les éléments constitutifs du marché, en indiquant les honoraires, prix unitaires et montants forfaitaires pour chaque élément fourni (TVX, SER, FOUR). |
| **Candidat** | Un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure simplifiée ou à une procédure négociée. |
| **CIP** | Carriage and Insurance Paid to : s’entend port payé, assurance comprise jusqu’au lieu de destination. |
| **Certificat de réception définitive** | Certificat délivré par le maître d’œuvre (TVX)/gestionnaire de projet (FOUR) au contractant à la fin de la période de garantie et attestant qu’il a rempli ses obligations (TVX, FOUR). |
| **Chantier** | Lieux fournis par le maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux et tous autres lieux désignés dans le contrat comme faisant partie du chantier (TVX). |
| **Cofinancement** | Tout financement commun entre la Banque et un ou plusieurs autres institutions financières, du même Projet ; le cofinancement peut être conjoint ou parallèle. |
| **Comité d’évaluation** | Comité composé d’un président et d’un secrétaire sans droit de vote et d’un nombre impair (au minimum trois) de membres votants (les évaluateurs) dotés de toute l’expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres. |
| **Communications écrites** | Certificats, avis, ordres et instructions émis par écrit au titre du contrat. |
| Conditions générales | Prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique, relatives à l’exécution de tous les marchés d’un type particulier. |
| **Conditions particulières** | Prescriptions spéciales établies par l’Autorité Contractante comme faisant partie intégrante du dossier d’appel d’offres, comprenant les modifications aux conditions générales, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (SER) ou les spécifications techniques (FOUR, TVX). |
| **Conflit d’intérêts** | Il y a conflit d’intérêts lorsque l’exercice impartial et objectif des fonctions d’un acteur financier ou d’une autre personne, visés au paragraphe ci-dessous, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.  Les acteurs financiers et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l’exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l’audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l’occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de la BOAD. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d’intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d’intérêts.  Lorsqu’il existe un risque de conflit d’intérêts, l’agent national concerné en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsque la personne concernée est un agent soumis au statut, elle en réfère à l’ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l’ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l’existence d’un conflit d’intérêts a été établie. Lorsque l’existence d’un conflit d’intérêts a été établie, l’autorité investie du pouvoir de nomination ou l’autorité nationale compétente veille à ce que l’agent concerné cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. |
| **Consortium** | Groupement de personnes physiques ou morales ou d’entités publiques éligibles soumettant une offre ou une demande à la suite d’un appel d’offres. Il peut s’agir d’un groupement permanent doté d’un statut juridique ou d’un groupement informel créé aux fins d’un appel d’offres. Tous les membres d’un consortium (c’est-à-dire le chef de file et tous les autres partenaires) sont conjointement et solidairement responsables devant l’Autorité Contractante. |
| **Contractant** | Toute personne physique ou morale ou entité publique ou tout groupement de ces personnes et/ou entités retenus au terme de la procédure d’attribution du marché. L’attributaire, une fois le contrat signé par les parties. |
| **Contrat** | Un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes ou entités. Cet accord peut prendre la forme d’un contrat relatif à un marché public – incluant des dispositions spécifiques et l’engagement de fournir des services, des fournitures et/ou des travaux moyennant une contrepartie financière (SER, FOUR, TVX). |
| **Corrigendum** | Correction d’un avis ou de lignes directrices ayant déjà été publiés. |
| **DDP** | Delivery Duty Paid (Rendu droits acquittés) : s’entend de la livraison par laquelle le vendeur livre à l’acheteur les fournitures à importer dédouanées et non déchargées de tout moyen de transport à l’arrivée au lieu de destination convenu. |
| **Délai et Dates limites** | Un délai commence à courir le jour suivant la date de l’acte ou de l’événement retenu comme point de départ pour le calcul du délai en question. Lorsque le dernier jour du délai n’est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant. |
| **Dépenses accessoires** | La provision pour dépenses accessoires couvre les dépenses auxiliaires et exceptionnelles éligibles exposées dans le cadre d’un marché de services; le type de dépenses éligibles est spécifié dans chaque contrat. Elle ne peut pas être utilisée pour les frais qui devraient être couverts par le contractant dans le cadre de ses honoraires (SER). |
| **Détail estimatif** | Le document comportant une ventilation par poste des travaux à exécuter dans le cadre d’un marché à prix unitaires et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant (TVX). |
| **Documents de marché** | Tout document fourni par l’Autorité Contractante ou auquel l’Autorité Contractante se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la procédure de passation de marché, y compris les mesures de publicité, l’invitation à soumissionner, le cahier des charges, y compris les spécifications techniques et les critères applicables, ou les documents descriptifs dans le cas d’un dialogue compétitif, et le projet de contrat. |
| Dommages et intérêts | Somme non convenue à l’avance par les parties qui est attribuée par une juridiction ou un tribunal arbitral, ou convenue par les parties, à titre de dédommagement payable à la partie lésée pour défaut d’exécution imputable à l’autre partie. |
| **Dossier d’appel d’offres/Demandes de propositions** | Dossier qui contient tous les documents nécessaires à la préparation et à la soumission d’une offre. |
| **Emprunteur** | Tout bénéficiaire d’un Accord ou Contrat de prêt ou de tout autre financement accordé par la Banque. |
| **Entreprise communautaire** | Toute entreprise dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont elle/il est un résident fiscal. |
| **Équipement** | Machines, appareils, composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les ouvrages (TVX). |
| Espace communautaire (Pays de) | Pays de la zone U.E.M.O.A : Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. |
| États ACP | Les États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de l’accord de partenariat ACP-UE. |
| **État Membre** | Les huit (08) États de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.) et les pays suivants : la France, l’Allemagne, la Belgique, l’Inde et la Chine. La Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO) et l’Union Européenne sont des institutions actionnaires de la Banque. |
| **Expert** | Personne physique employée par ou recrutée par tout moyen légal par un contractant éligible ou, le cas échéant, un sous-traitant éligible, pour fournir l’expertise nécessaire à la bonne exécution d’un marché. |
| **Experts non principaux** | Experts qui ne sont pas définis comme étant déterminants dans les termes de référence et qui sont approuvés par le gestionnaire du projet par ordre de service (SER). |
| **Experts principaux** | Experts définis comme étant déterminants dans les termes de référence et qui sont soumis à évaluation en tant que partie de l’offre (SER). |
| **Faute professionnelle grave** | Le terme «faute professionnelle grave» désigne l’ensemble des conduites fautives qui dénotent une intention fautive ou une négligence grave. Il couvre les violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle le contractant appartient, ainsi que toutes les conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du contractant. |
| **FED** | Fonds européen de développement. |
| **Financement conjoint** | Tout financement en commun par la Banque et un ou plusieurs co-financiers du même Projet ou des mêmes lots d'un Projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux. |
| **Financement parallèle** | Tout financement par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers autres que l'Emprunteur, de lots séparés du même Projet ou de lots distincts d'une même composante du Projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux. |
| **Fournisseur** | Toute personne physique ou morale, toute entité publique ou tout consortium de telles personnes et/ou entités proposant de fournir des produits. |
| **Fournitures** | Tous les biens que le contractant doit fournir au pouvoir adjudicateur ou à l’administration contractante et dont la propriété est transférée du contractant au pouvoir adjudicateur (dans le cas des marchés publics) ou aux partenaires locaux désignés du bénéficiaire et/ou aux destinataires finaux de l’action (dans le cas des contrats de subvention). |
| **Garantie du produit** | Garantie fournie par le fabricant pour un délai donné et qui garantit que les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés et de leur ouvraison, dans le cadre d’une utilisation normale correspondant à leur destination. Cette garantie peut aller au-delà de la période du contrat et ne doit pas être confondue avec les obligations du titulaire au titre de la garantie de la fourniture (FOUR). |
| **Gestionnaire du projet** | Personne responsable du suivi de la mise en œuvre d’un projet pour le compte de l’Autorité Contractante. |
| **Inacceptable** | Se dit d’une offre qui ne respecte pas le budget maximal disponible ou les niveaux de qualité minimaux requis. |
| **Inappropriée** | Se dit d’une offre qui est sans rapport avec l’objet du marché ou d’une candidature présentée par un opérateur économique qui se trouve dans une situation d’exclusion ou ne remplit pas les critères de sélection. |
| **Indemnité forfaitaire** | Dédommagement convenu à l’avance par les parties et mentionné dans le contrat comme étant une estimation réelle des pertes subies par la partie lésée (par exemple, compensation due par le contractant au pouvoir adjudicateur pour l’inexécution de tout ou partie du marché dans les délais contractuels ou compensation due par l’Autorité Contractante au contractant pour défaut de paiement dans les délais contractuels). La compensation est calculée selon la ou les méthodes indiquées dans les conditions générales. |
| **Installations** | Instruments et autres machines et, le cas échéant, selon le droit et/ou la pratique de l’État du maître d’ouvrage, les structures temporaires sur le chantier qui sont nécessaires pour l’exécution des travaux, à l’exclusion des équipements ou des autres éléments destinés à faire partie des ouvrages permanents (TVX). |
| **Instruments financiers** | Les mesures de soutien financier prises par la BOAD sur le budget pour réaliser un ou plusieurs objectifs précis. Ces instruments peuvent prendre la forme d’investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres, de prêts ou de garanties, ou d’autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à d’autres formes de soutien financier. |
| **Invitation à soumissionner** | Lettre envoyée aux candidats présélectionnés dans le cadre d’une procédure restreinte ou d’une procédure simplifiée les invitant à soumettre une offre. |
| **Irrégularité** | Toute violation d’une disposition des règles de la BOAD résultant d’un acte ou d’une omission d’un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de la BOAD ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de la BOAD, soit par une dépense indue. |
| **Irrégulière** | Se dit d’une offre qui ne respecte pas les exigences minimales définies dans les documents de marché ou les exigences en matière de présentation, d’une offre qui est rejetée en raison de fausses déclarations/d’informations manquantes ou d’un conflit d’intérêts, ou d’une offre anormalement basse. |
| **Jour** | Jour calendaire, sauf indication contraire. |
| **Maître d’œuvre (ingénieur selon les règles de la FIDIC)** | Personne morale ou physique responsable du suivi de l’exécution du marché pour le compte du pouvoir adjudicateur et/ou de la Commission si celle-ci n’est pas l’Autorité Contractante (TVX). |
| **Marché à prix forfaitaire** | Marché en vertu duquel les services fournis sont payés sur la base de la réalisation de résultats préalablement définis (SER). |
| **Marché à prix unitaires** | Marché dans lequel les services sont fournis sur la base d’honoraires fixes pour chaque jour ouvré par les experts (SER). |
| **Marché d’assistance technique** | Marché conclu entre un prestataire de services et l’Autorité Contractante dans les cas où le prestataire de services est chargé d’exercer une fonction de conseil, d’assurer la gestion ou la supervision d’un projet ou de mettre à disposition les experts spécifiés dans le contrat. |
| **Marché d’études** | Marché de services conclu entre un prestataire de services et l’Autorité Contractante concernant, par exemple, des études relatives à l’identification et à la préparation de projets, des études de faisabilité, des études économiques et de marché, des études techniques, des évaluations et des audits (SER). |
| **Marché de fournitures** | Contrat ayant pour objet l’achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d’achat, de produits. La fourniture de produits peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d’installation. |
| **Marché de services** | Marché conclu entre un prestataire de services et l’Autorité Contractante pour la fourniture de services (assistance technique ou études, par exemple) (SER). |
| **Marché de travaux** | Contrat ayant pour objet l’exécution ou à la fois l’exécution et la conception d’un ouvrage, l’exécution ou à la fois l’exécution et la conception d’un ouvrage, ou encore la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d’un ouvrage répondant aux exigences fixées par l’Autorité Contractante qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un «ouvrage» est le résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (TVX). |
| **Marché hybride** | Marché conclu entre, d’une part, l’Autorité Contractante et, d’autre part, un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur, comportant au moins deux des éléments suivants: travaux, fournitures et services. |
| **Marché mixte** | Voir «marché hybride». |
| **Média approprié** | La publication sur le site web de l’Autorité Contractante et sur le site internet de la Banque est obligatoire pour la plupart des marchés couverts par le présent Guide pratique des procédures contractuelles applicables aux emprunteurs. La publication dans les journaux des pays partenaires et, au besoin, dans d’autres publications spécialisées peut être nécessaire ou recommandée selon les cas.  Dans le cas où l’Autorité Contractante n’aurait pas de site internet, la publication d’un avis de sollicitations de manifestations d’intérêt doit se faire sur l’un des supports suivants :  quotidien national de large publication  site web de la Banque  portail électronique international dédié. |
| **Mise à Disposition** | Tout versement de tout ou partie du Prêt entre les mains de l’Emprunteur ou d’un tiers désigné par lui, aux termes et conditions de l'Accord ou du Contrat de Prêt. |
| **Mois** | Mois calendaire. |
| **Monnaie étrangère** | Toute monnaie, autre que le FCFA, admise en vertu des dispositions et règlements applicables, qui a été indiquée dans l’offre. |
| **Monnaie nationale** | Monnaie du pays partenaire. |
| **Montant de l’offre** | Somme indiquée par le soumissionnaire dans son offre pour l’exécution du marché. |
| **Montant du marché** | Voir «Budget du marché». |
| **Montant provisoire** | Somme indiquée dans le contrat et affectée comme telle à l’exécution de travaux ou à la fourniture de biens, matériaux, installations ou services ou pour les imprévus. Dans ce dernier cas, cette somme peut être utilisée en tout ou en partie ou rester inutilisée, avec l’accord préalable du maître d’œuvre (TVX). |
| **Note explicative** | Résumé figurant au début d’un dossier de contrat ou d’avenant exposant au lecteur l’objet et les éléments de base du contrat ou de l’avenant proposé. |
| **Obligations au titre de la garantie du produit** | Obligations qui incombent au contractant garantissant que les fournitures livrées sont neuves, de première main, sans défaut, du modèle le plus récent et qu’elles intègrent les évolutions les plus récentes. Cette garantie reste valable pendant un an maximum après la réception provisoire. |
| **OCDE** | Organisation de coopération et de développement économiques. |
| **Offre** | Proposition écrite ou formelle de fournir des biens ou des services ou d’exécuter des travaux à un prix convenu. |
| **Offre économiquement la plus avantageuse** | Offre qui est jugée la meilleure compte tenu des critères spécifiques du marché, par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l’assistance technique au regard du prix proposé. Ces critères doivent être annoncés dans le dossier d’appel d’offres. |
| **Offre financière** | Partie d’une offre qui contient l’ensemble des éléments financiers, y compris son budget résumé, ainsi que, le cas échéant, la ventilation du prix et les prévisions de trésorerie requises dans le dossier d’appel d’offres. |
| **Offre technique** | Partie d’une offre qui contient tous les éléments non financiers, c’est-à-dire tous les éléments autres que l’offre financière qui sont requis dans le dossier d’appel d’offres. L’offre technique ne doit contenir aucune indication financière. |
| **Offre la moins-disante** | Offre conforme aux spécifications techniques et administratives dont le prix est, parmi toutes les offres présentées, le plus bas. |
| **Opérateur économique** | Toute personne physique ou morale, y compris une entité publique ou un groupement de ces personnes, qui propose de fournir des produits, d’exécuter des travaux ou de fournir des services ou des biens immeubles. |
| **Ordre de service** | Tout ordre ou instruction donné par le maître d’œuvre (TVX) ou le gestionnaire de projet (SER, FOUR) au contractant par écrit concernant l’exécution du marché. |
| **Organisme de droit public** | Organisme, a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, b) doté de la personnalité juridique, et c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. |
| **Ouvrage** | Le résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. |
| **Par écrit** | Signifie toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, télégrammes, courriels et télécopies. |
| **Participant** | Un candidat ou soumissionnaire dans une procédure de passation de marché, un expert dans le cadre d’une procédure de sélection d’experts, un demandeur dans un concours doté de prix ou une personne ou une entité participant à une procédure aux fins de l’exécution de fonds de la BOAD. |
| **Période d’exécution** | Délai qui commence à la signature du contrat et court jusqu’au paiement final des services ou jusqu’à la libération de la garantie de bonne exécution après la réception définitive des fournitures ou des travaux.  Délai qui commence à la signature du contrat et court jusqu’au paiement final; il ne peut en aucun cas dépasser de plus de 18 mois la période de mise en œuvre des tâches (SER, SUB). |
| **Période de garantie** | Période indiquée dans le contrat qui commence à courir à partir de la date de réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d’achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d’œuvre (TVX). |
| **Période de mise en œuvre** | Période qui commence à la signature du contrat, ou à une autre date spécifiée dans les conditions particulières, et qui s’achève à la réception provisoire des travaux/ouvrages (TVX) ou du dernier lot (FOUR), au terme de la réalisation de l’ensemble des prestations de services (SER) ou à l’issue de l’exécution de toutes les activités du projet (SUB). |
| **Personnel** | Tout salarié ou expert travaillant pour le contractant, quel que soit leur lien contractuel (SER). |
| **Plans** | Plans fournis par l’Autorité Contractante et/ou le maître d’œuvre, et/ou plans fournis par le contractant et approuvés par le maître d’œuvre, pour l’exécution des travaux (TVX), la livraison des fournitures (FOUR) ou la fourniture des services (SER). |
| **Autorité Contractante (SER, FOUR) / maître d’ouvrage (TVX)** | L’entité visée est l’Autorité Contractante qui conclut le contrat tel que prévu (le cas échéant) dans l’Accord de Prêt. |
| **Préférences (uniquement pour les marchés de fournitures et travaux)** | Terme utilisé pour décrire les préférences données, durant le processus d’évaluation, aux soumissionnaires ayant la nationalité d’un des pays membre lorsque leurs offres sont considérées équivalentes du point de vue technique et économique aux offres soumises par des soumissionnaires n’ayant pas la nationalité d’un des pays membre.  Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les États membres. |
| **Prestataire de services** | Toute personne physique ou morale, toute entité publique ou tout consortium de telles personnes et/ou entités proposant des services (SER). |
| **Prêt** | Désigne tout financement remboursable résultant de l’Accord ou du Contrat de Prêt passé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et l’Emprunteur ; il s’agit d’un financement remboursable accordé par la Banque à l’État, à un de ses démembrements ou à une entité du secteur privé. |
| **Prix du marché** | Voir «Budget du marché». |
| **Procédure d’attribution** | Une procédure de passation de marché, un concours doté de prix ou une procédure de sélection d’experts ou d’entités exécutant les fonds de la BOAD. |
| **Procédure de passation de marché** | Procédure suivie par une Autorité Contractante afin de trouver un contractant adéquat pour lui fournir des biens ou des services déterminés ou pour exécuter des travaux définis, et de conclure avec lui un marché. |
| **Procédure négociée** | Procédure dans laquelle l’Autorité Contractante, sans publication préalable d’un avis de marché, consulte, le ou les candidats de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux. Cette procédure ne peut être utilisée qu’à titre exceptionnel et lorsqu’elle est dûment justifiée. |
| **Procédure ouverte** | Un appel d’offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre. |
| **Procédure restreinte** | Un appel d’offres est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer, mais que seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection et qui y sont invités simultanément et par écrit par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre (SER, TVX). |
| **Procédure simplifiée** | Procédure dans laquelle seuls les candidats invités par l’Autorité Contractante, sans publication préalable d’un avis de marché, peuvent présenter une offre. |
| **Projet** | Tout projet financé directement ou indirectement par la Banque. |
| **Recevable** | Se dit d’une candidature ou d’une offre qui n’est pas inappropriée, irrégulière ou inacceptable. |
| **Représentant du maître d’œuvre** | Toute personne physique ou morale désignée par le maître d’œuvre en tant que tel au titre du marché et habilitée à représenter le maître d’œuvre dans l’exercice de ses fonctions et dans l’exercice des droits et/ou des compétences qui lui ont été délégués. En conséquence, lorsque des fonctions, des droits et/ou des compétences du maître d’œuvre ont été délégués au représentant de celui-ci, toute référence faite au maître d’œuvre vise également son représentant (TVX). |
| **Ressortissant** | Toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État déterminé ou immatriculée dans cet État. |
| **Services** | Tâches devant être exécutées par le contractant en vertu du contrat – assistance technique, études, formation et conception, par exemple (SER). |
| **Services auxiliaires** | Tous les services connexes que le contractant est invité à mettre en œuvre dans un marché de fournitures en plus de la livraison des biens achetés. Lorsqu’ils sont nécessaires, ils sont spécifiés dans le contrat et peuvent inclure, par exemple, des services tels que le déchargement, l’installation, des essais, la mise en service, la fourniture de compétence, la supervision, l’entretien, la réparation, la formation et d’autres obligations liées aux biens qui doivent être fournis dans le cadre du marché (FOUR). |
| **Soumissionnaire** | Toute personne physique ou morale ou tout consortium de ces personnes qui présente une offre en vue de la conclusion d’un marché. |
| **Sous-traitant** | Un opérateur économique qui est proposé par un candidat, un soumissionnaire ou un contractant pour exécuter une partie de contrat. |
| **Spécifications techniques** | Tout document établi par l’Autorité Contractante et définissant ses exigences et/ou ses objectifs en ce qui concerne la fourniture des produits ou la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, les méthodes et moyens à utiliser et/ou les résultats à atteindre (FOUR, TVX). |
| **Taxes** | Incluent les impôts indirects tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les droits de douane et les droits à l’importation, ainsi que d’autres droits et charges fiscales dans les pays partenaires. |
| **Termes de référence** | Tout document établi par l’Autorité Contractante et définissant ses exigences et/ou ses objectifs en ce qui concerne la prestation de services, y compris, le cas échéant, les méthodes et moyens à utiliser et/ou les résultats à atteindre (SER). |
| **Travaux journaliers** | Travaux payés en fonction du temps de travail des équipes du contractant et de l’utilisation de ses installations (TVX). |
| **Union** | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.). |
| **UE** | Union européenne. |
| **Vérification des dépenses** | La vérification des dépenses fait référence à la fois au processus et au rapport par lequel un auditeur vérifie, selon les procédures convenues contenues dans les termes de référence applicables, que le rapport financier soumis par le contractant/bénéficiaire correspond au système de comptabilité et de tenue des livres de ce dernier, ainsi qu’aux comptes et registres sous-jacents. L’auditeur vérifie également que le contractant/bénéficiaire respecte les dispositions du contrat signé avec l’Autorité contractante. |